



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-A-015-CARR
MJDC

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique au bénéfice de la société BLANDIN
en vue d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Brusson et Plichancourt

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- la demande présentée par la société SA BLANDIN GRANULATS, dont le siège social est situé 20 Rue Chantereine à RECY (51 520) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur les territoires des communes de Brusson et Plichancourt, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2016 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2016 ;
- le courrier préfectoral en date du 30 juin 2016 soumettant le projet d'arrêté à la société BLANDIN ;
- le courrier en date du 1^{er} juillet 2016 par lequel l'exploitant fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que le projet de la société SA BLANDIN GRANULATS, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la Direction départementale de la Marne en date du 07 juillet 2015, représente de faibles enjeux ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SA BLANDIN GRANULATS, dont le siège social est situé 20 Rue Chanteraine à RECY (51 520), est autorisée à exploiter, sur les territoires des communes de Brusson et Plichancourt, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

- commune de Brusson au lieu-dit « Sur Villiers » : parcelle ZI 61 ;
- commune de Plichancourt au lieu-dit « Les Monts » : parcelle ZA 158.

représentant une superficie cadastrale totale de 13 ha 11 a 37 ca, dont 9 ha 22 a 00 ca de surface exploitable.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 13 ha 11 a 37 ca Superficie exploitable totale : 9 ha 22 a 00 ca Quantité maximale à extraire : 170 800 m ³ 307 400 tonnes	2510-1	A	80 000 t/an en moyenne 150 000 t/an maximum	2	3
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 220 kW	2515-1-c	D	Puissance du crible : 190 kW	/	/
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	D	Surface < à 1 ha	/	/

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	1435	NC	Volume distribué < à 100 m ³ /an	/	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	4734-2	NC	Cuve d'une capacité inférieure à 10 m ³ soit un volume équivalent de 0,5 m ³ maxi	/	/

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - RA : rayon d'affichage

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite de la manière suivante :

- l'année 1 est consacrée aux travaux préparatoires : la mise en place de l'installation de traitement, les recherches préventives archéologiques, le bornage et la clôture des terrains ;
- du début de l'année 2 à l'année 3,5 : exploitation de la phase 1 avec remise en état coordonnée : extraction d'environ 68 300 m³ sur une surface de 4,1 ha ;
- de l'année 3,5 à la fin de l'année 4 : exploitation de la phase 2 avec remise en état coordonnée : extraction d'environ 69 000 m³ sur une surface de 3,5 ha ;
- de l'année 5 à l'année 14,5 : exploitation de l'installation de traitement avec travaux de remise en état du site ;
- la fin de l'année 14 est consacrée au démantèlement de l'installation de traitement. La société exploite alors la phase 3 d'une durée de 6 mois. Elle en extrait environ 33 500 m³ sur une surface de 1,61 ha ;
- la dernière année permet de finaliser la remise en état du site.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;

- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{ère} période quinquennale	3,85	1,97	335	142 759,65	1,063	151 811,41
2 ^{ème} période quinquennale	3,72	0,35	490	92 819,10	1,063	98 711,26
3 ^{ème} période quinquennale	3,11	0,35	95	64 765,55	1,063	68 876,87

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 103,6 (indice de février 2016 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$Cn = Cr * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA2016/C046 du 23/02/2016 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Un bornage spécifique doit être mis en place afin de s'assurer que la zone nord ne soit pas exploitée et qu'aucun aménagement ni soit réalisé.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage de la zone nord et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'entrée et la sortie de l'exploitation sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau type AB4 « Stop » et pré-signalé 50 m avant pour les camions sortant du site d'exploitation et traversant la RD.995 ;
- par un panneau type B2A « Interdit de tourner à gauche » implanté dans le sens Vitry-le-François / Sermaize-les-Bains.
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panneau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD.995.

L'accès à la RD.995, se fait par roulage sur le chemin d'exploitation n°12 dit du Haut Fossé. Cette portion est émulsionnée et stabilisée pour supporter le trafic poids lourd.

Avant l'accès à la RD.995, le chemin rural dit d'exploitation n°12 dit du Haut Fossé doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur 50 m pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Afin d'accéder à la carrière, les camions en provenance de Vitry-en-Perthois empruntent le chemin agricole situé au sud de la RD.995. Puis ils traversent la RD.995 pour rejoindre le chemin d'exploitation n°12 dit du Haut Fossé. Un panneau type AB4 « Stop » et pré-signalé 50 m avant est mis en place pour les camions avant de traverser la RD.995.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les phases 1 et 2 sont d'une durée de 1,5 ans. La phase 3 est d'une durée de 6 mois.

Le décapage de la phase 2 se fera lorsque l'extraction de la phase 1 sera en cours de finition. De même, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Le décapage de la phase 3 se fera après démantèlement de l'installation de traitement.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 et S_2 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et en période de basses eaux, c'est à dire du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Le décapage de la zone nord est interdit.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'un boteur ou d'une pelle à lame lisse travaillant en rétro afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le stockage des terres de découverte se fait, en fonction des phases, sous la forme de merlons discontinus afin de ne pas créer de barrière à l'écoulement des eaux en cas de crue, conformément aux plans de phasage d'exploitation de l'annexe III.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est à dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Les matériaux de découverte, la terre végétale, les fines de lavage ainsi que les refus de criblage nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 102 500 m³ sont conservés.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 3,4 mètres soit 104,8 m NGF.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 170 800 m³ (307 400 t). La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

Le nord du site d'exploitation se situe dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Saulx entre Vitry-en-Perthois et Sermaize-les-Bains ». Les mesures suivantes doivent être respectées :

- aucun aménagement et/ou dépôt de matériaux ne peuvent y être réalisés ;
- les engins de chantier ne peuvent y circuler.

La zone nord du projet se situe en zone à risque inondation. Les mesures suivantes doivent être respectées :

- l'aménagement ne génère ni remblais, ni obstacles. Toutefois les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés en dehors des périodes de crue ;
- l'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'activité (type bungalow de chantier, toilettes...) est autorisée sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant ;
- dans le cas d'une forte crue, le pétitionnaire évacue les éléments et le matériel présents sur la plate-forme.

Les matériaux bruts extraits pendant les phases 1 et 2 sont traités puis stockés sur le site de l'exploitation avant leur commercialisation. Les refus de criblage sont conservés, sur le site d'exploitation, pour la remise en état.

Avant l'exploitation de la phase 3, l'installation de traitement présente sur le site d'exploitation est démantelée.

Les matériaux bruts extraits lors de la phase 3 sont évacués directement par camion pour être traités sur un autre site de la SA BLANDIN GRANULATS.

Article 21 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau ne doit pas avoir d'influence préjudiciable sur la nappe phréatique.

Les installations de prélèvement sont pourvues de moyens de mesure des volumes pompés et la conduite de rejet des eaux de lavage d'un moyen de mesure des volumes rejetés pour être recyclés. L'exploitant est tenu d'en assurer le pose et le fonctionnement et de conserver pendant la durée de l'exploitation les données correspondantes.

Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau claire doivent être munies de dispositifs de protection (clapet anti-retour) de façon à éviter tout déversement accidentel dans les eaux du plan d'eau.

Compte tenu de la distance significative entre l'installation et les bassins de décantation et d'eau claire, l'installation de traitement est alimentée par un pompage au niveau d'un bassin d'eau claire à proximité immédiate de l'installation,

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé. Les prélèvements d'eau dans la nappe se limitent à un pompage d'appoint pour compenser les pertes d'eau par évaporation. Pour le fonctionnement des installations de traitement et les nettoyages, l'exploitant est autorisé à prélever 50 m³/h en plus du volume d'eau recyclée issue du traitement des matériaux. Un compteur mécanique permet de contrôler les débits exactement prélevés et rejetés au niveau de l'installation qui sont relevés à minima toutes les deux semaines et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur le site de la carrière. Cette opération se fait sur une aire étanche entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas de cette aire est relié à un décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.

Le ravitaillement en carburant se fait à partir d'une cuve double-paroi présente sur le site. Cette cuve est entreposée dans un bungalow étanche. Un contrôle régulier de l'étanchéité de la cuve est effectué par une société agréée. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les huiles neuves, les huiles usagées ainsi que le liquide de refroidissement et le produit lave-glace, utilisés lors du petit entretien des engins et du crible, sont stockés dans des bidons de 60 litres placés sur des bacs de rétention étanches. Tout autre stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets.

Pour les eaux usées (sanitaires chimiques), une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.

Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent une concentration :

- en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

Article 25 - Contrôle des eaux souterraines

3 piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'inspection des installations classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Article 26 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 27 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations de traitement est pompée dans le plan d'eau. Le débit maximal utilisé pour les installations de traitement est de 150 m³/h.

Un compteur totalisant le volume prélevé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour

Article 28 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Article 29 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 30 – Déchets

Article 30-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 30-2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 31 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les	Emergence admissible pour la	émergence admissible pour la
---	------------------------------	------------------------------

zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 32 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 33 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 14 à 25 rotations de camions maximum par jour.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions n'empruntent que des voies aménagées pour leur passage. Les matériaux extraits et traités sont transportés via le chemin d'exploitation n°12 dit du Haut Fossé qui débouche sur la RD.995. Ensuite, les camions empruntent la RD.995 en direction de Vitry-en-Perthois puis la RD.982 en direction de Vitry-le-François afin de rejoindre la RN.4.

Au retour, et afin d'éviter tout stationnement sur la RD.995, les camions en provenance de Vitry-en-Perthois empruntent le chemin agricole non cadastré situé au sud de la RD.995 (à environ 200 m avant la commune de Brusson). Puis ils traversent la RD.995 pour rejoindre le chemin d'exploitation n°12 dit du Haut Fossé. Un panneau « STOP » est mis en place pour les camions avant de traverser la RD.995.

Article 34 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 35 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 36 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 37 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 38 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 39 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet des annexes V et VI du présent arrêté.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation, des refus de criblage et de matériaux de remblais répondant aux dispositions de l'article 41 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- conserver la partie nord du site située le long de la ripisylve de la Bruxenelle, caractérisée comme étant une zone humide d'une surface de 2,62 ha ;
- constituer 2,2 ha de prairies humides au nord, au nord-est, à l'ouest et au sud du plan d'eau, par le remblayage d'une partie des terrains de manière à atteindre une cote moyenne de 103,7 m NGF, à l'aide des matériaux de découverte, de refus de criblage, de fines de décantation et de remblais inertes extérieurs ;
- constituer 1 ha de prairies mésophiles au sud du plan d'eau, par le remblayage d'une partie des terrains de manière à atteindre une cote moyenne de 105 m NGF, à l'aide des matériaux de découverte, de refus de criblage, de fines de décantation et de remblais inertes extérieurs ;
- constituer un plan d'eau de 4,3 ha, aux formes irrégulières, aux berges profilées et de faible profondeur (inférieure à 2 m) en utilisant le refus de criblage pour remblayer partiellement et ponctuellement le fond du plan d'eau ;
- aménager le plan d'eau de la manière suivante :
- créer 2 zones de roselière : de 1 ha sur le secteur nord/nord-ouest du plan d'eau, et de 0,3 ha sur le secteur sud-ouest du plan d'eau ;
- créer 2 zones de végétation rivulaire en pente très douce (1 à 2°) au nord-ouest et à l'ouest du site ;
- créer une zone de végétation spontanée en pente douce (10 à 15°) située au sud/sud-est du plan d'eau, pouvant être périodiquement inondée ;
- créer des berges perméables avec une pente à 45°, perpendiculaires à l'axe de circulation des eaux souterraines, situées en amont et en aval du plan d'eau, représentant une longueur totale linéaire de 232 m ;
- créer une berge sablo-graveleuse en pente douce (2 à 10°) en bordure nord-ouest du plan d'eau, d'une épaisseur de 40 à 50 cm de sable afin de favoriser la nidification du Petit gravelot et la colonisation du site par des espèces pionnières comme le Crapaud calamite ou encore l'Oedipode turquoise.
- planter une haie d'arbustes épineux en bordure est du plan d'eau, le long de la berge perméable, qui sera reliée au boisement présent plus au nord afin de recréer un corridor favorable aux déplacements de la petite faune (petits mammifères, reptiles et amphibiens) ;
- planter une haie champêtre au sud du plan d'eau afin de faire barrière aux dérangements et à la pollution liée à la circulation sur la RD.995 ;
- créer 3 mares au sein de la prairie humide à l'ouest et au nord-est du site (près de la berge sablo-graveleuse), pour une surface totale comprise entre 10 et 20 m², avec des berges en pente douce (inférieure à 15°) et de profondeur comprise entre 0,7 et 1,2 m pour rester en eau pendant l'été, pour y accueillir les amphibiens et les odonates ;
- mettre en place des pierriers refuges terrestres pour les amphibiens et les reptiles.

Le choix des essences d'arbustes plantées en surplomb des berges perméables doit être compatible avec la fonction de ces mêmes berges.

Le choix des végétaux est effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Champagne-Ardenne objet de l'annexe VII du présent arrêté.

Compte-tenu du temps de croissance lent des essences d'épineux, l'exploitant doit réaliser les plantations avant la fin d'exploitation.

Les haies doivent être entretenues par un élagage tous les 3 à 5 ans afin de stimuler la densification des strates basses. Les coupes sont réalisées en hiver afin d'éviter la période de nidification.

La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 40 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 41 - Suivi des remblais

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les volumes, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. Ils sont triés afin de s'assurer de leur caractère inerte. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économiquement viable.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Un volume de 15 500 m³ de remblais est nécessaire au réaménagement de la carrière. Celui-ci provient du fonctionnement du concasseur/cribleur en place sur l'exploitation. Le volume est composé de 3 500 m³ de refus de concassage/criblage et de 12 000 m³ de fines de lavages.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 42 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 43 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 44 - Registres et Plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais ainsi que le plan topographique des remblais prévus à l'article 41 du présent arrêté est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de la durée d'exploitation, l'exploitant est tenu de transmettre une copie de ce registre à l'inspection des installations classées.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines.

3 piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Article 46 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement en période de basses et hautes eaux les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 26 du présent arrêté.

Article 47 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au traitement des matériaux est prélevé dans le plan d'eau. Un compteur totalisant le volume utilisé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 49 - Recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 50 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 51 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de Brusson et Plichancourt.

Article 52 - Exécution de l'autorisation

M le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, MM. les maires des communes de Brusson et de Plichancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous-préfet de Vitry-le-François, M. le directeur départemental des territoires et Mme la directrice régionale des affaires culturelles.

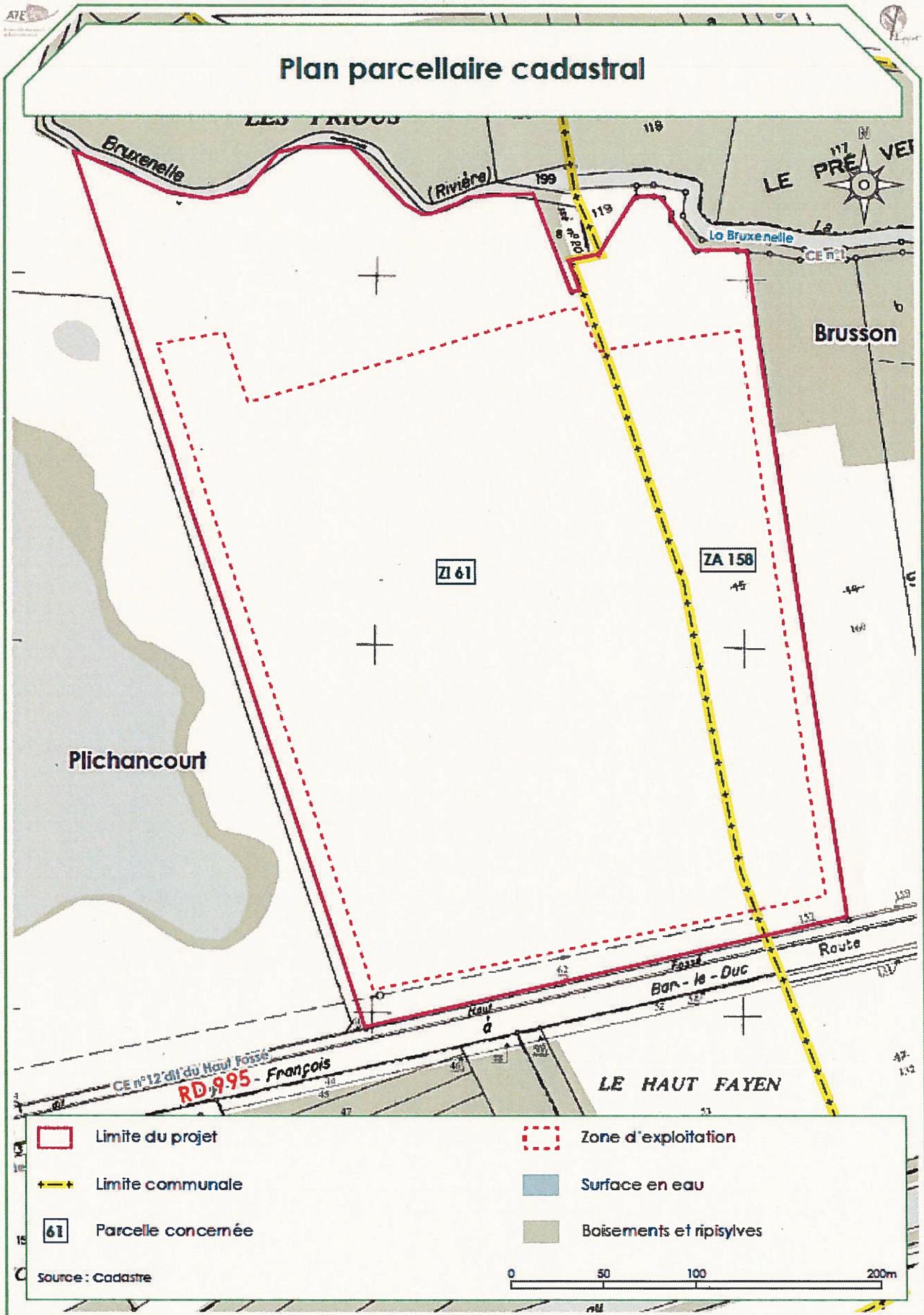
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SA BLANDIN GRANULATS à Recy.

Châlons-en-Champagne, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

ANNEXE I – PLAN CADASTRAL

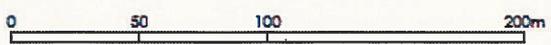


Plan parcellaire cadastral

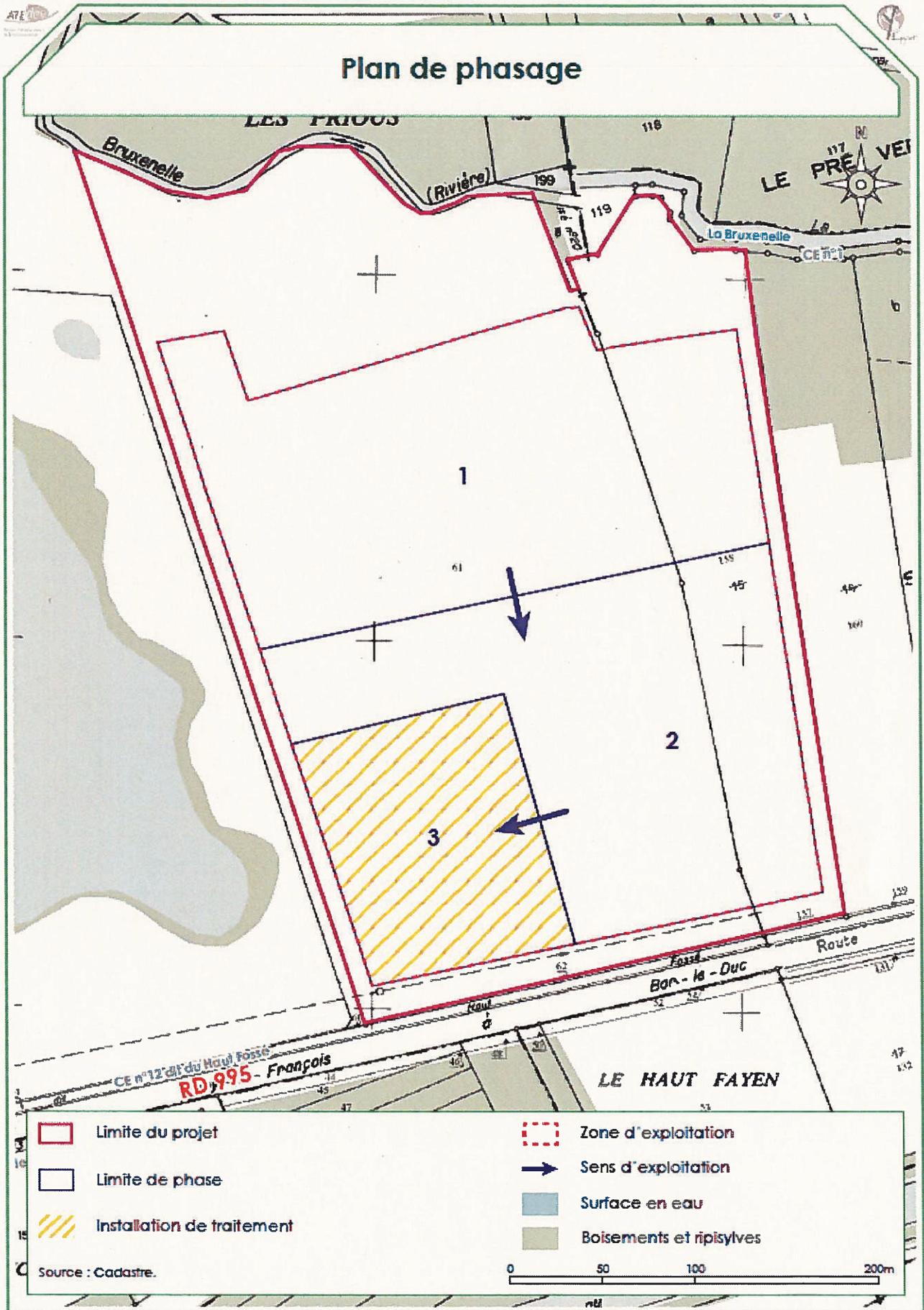
- Limite du projet
- Limite communale
- Parcelle concernée

- Zone d'exploitation
- Surface en eau
- Boisements et ripisylves

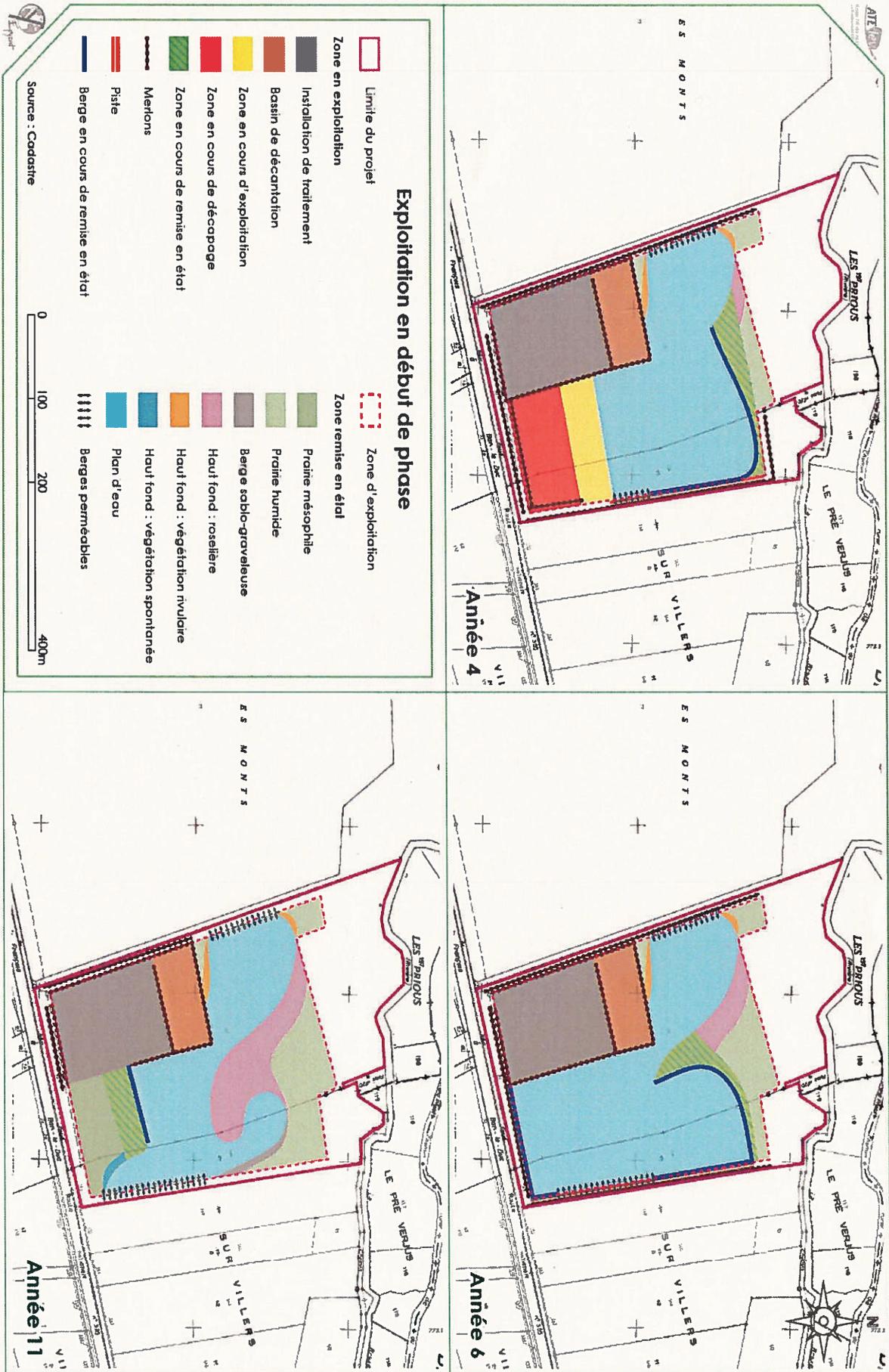
Source : Cadastre



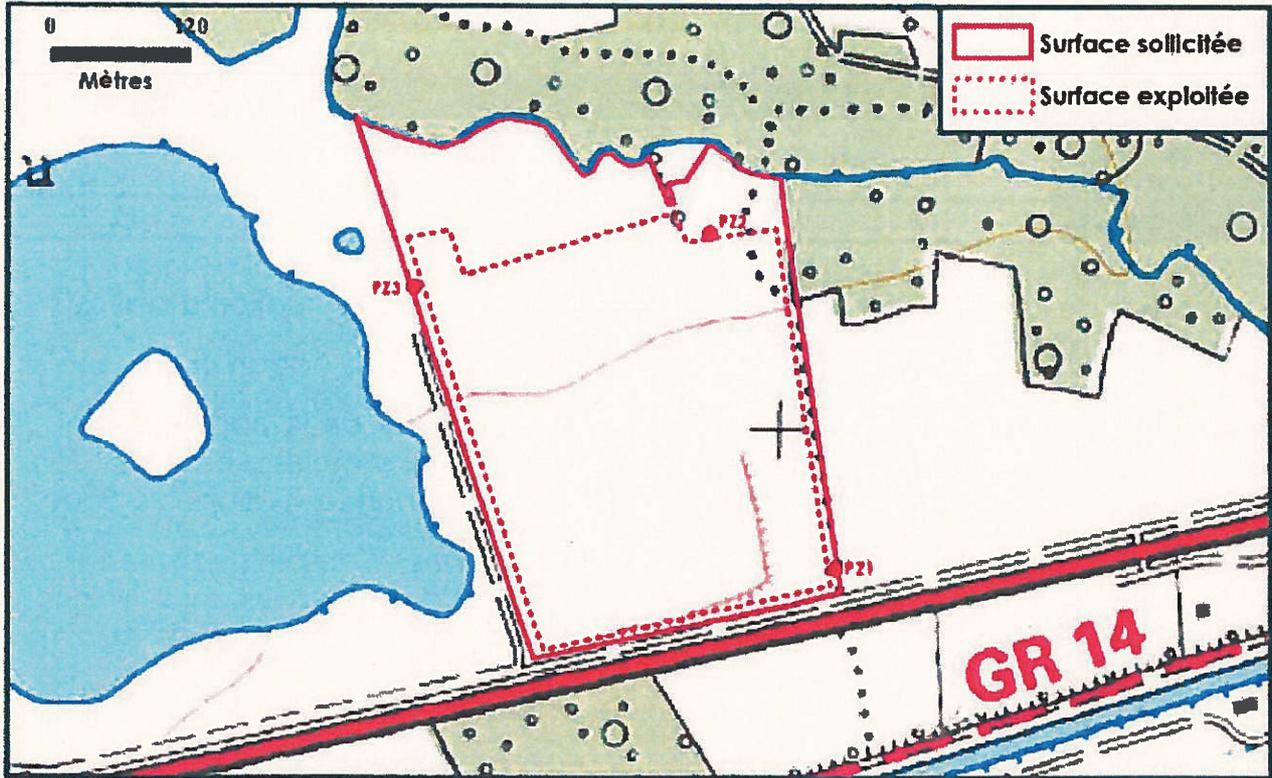
ANNEXE II - PHASAGE D'EXPLOITATION



ANNEXE III – EXPLOITATION PAR PHASE

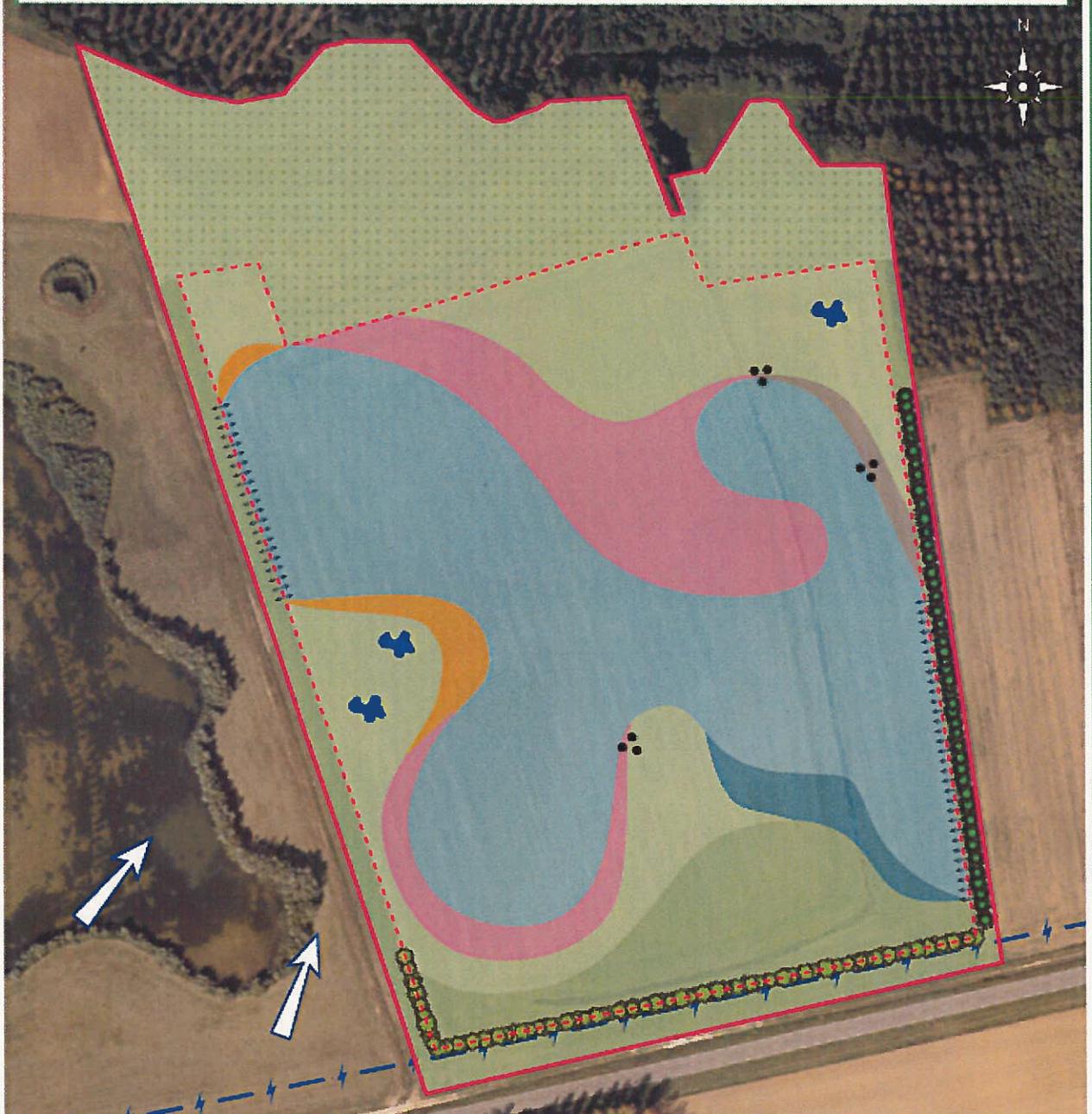


ANNEXE IV - PIEZOMETRES



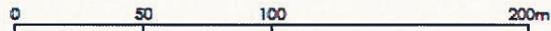


Proposition de remise en état

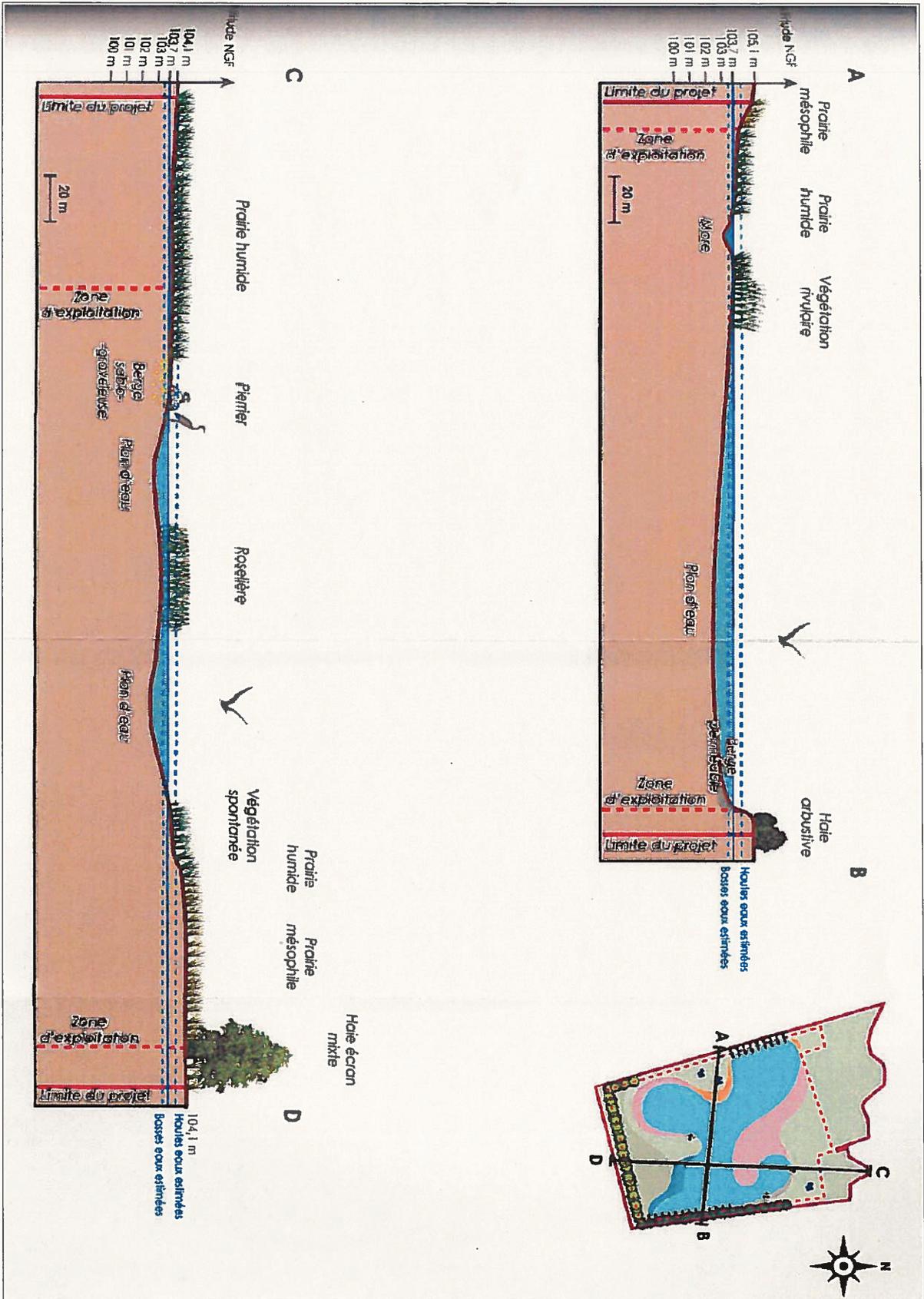


	Limite du projet		Zone d'exploitation		Ligne ERDF
	Prairie mésophile		Haut fond : roselière		Haie arbustive (dominance d'épineux)
	Prairie humide		Haut fond : végétation rivulaire		Haie écran mixte (arbres/arbustes)
	Prairie humide laissée intacte		Haut fond : végétation spontanée		Plan d'eau
	Berge sablo-graveleuse		Berges perméables		Sens dominant du vent (SSO)
	Pierrier		Mares		

Source : BD ORTHO®



ANNEXE VI – COUPES REMISE EN ETAT





Arbustes et arbrisseaux

<i>Nom latin</i>	<i>Nom français</i>
<i>Acer opalus</i> Mill.	Erable à feuilles d'obier
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench.	Aulne blanc
<i>Buxus sempervirens</i> L.	Buis commun
<i>Colutea arborescens</i> L.	Baguenaudier
<i>Cornus alba</i> L.	Cornouiller blanc
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i> L.	noisetier
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Cognassier
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaie
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Laburnum anagyroides</i> Med.	Cytise
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène
<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Camerisier à balais
<i>Malus pumila</i> Mill.	Pommier commun
<i>Mespilus germanica</i> L.	Néflier
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.	Prunier myrobolan
<i>Prunus cerasus</i> L.	Cerisier acide
<i>Prunus mahaleb</i> L.	Cerisier de Sainte-Lucie
<i>Prunus padus</i> L.	Cerisier à grappe
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier
<i>Rhamnus catharticus</i> L.	Nerprun purgatif
<i>Ribes alpinum</i> L.	Groseillier des Alpes
<i>Ribes nigrum</i> L.	Cassis
<i>Ribes rubrum</i> L.	Groseillier rouge
<i>Ribes sanguineum</i> Pursh.	Groseillier sanguin
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseillier à maquereau
<i>Rosa canina</i> L.	Rosier des chiens
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix caprea</i> L.	Saule Marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule cassant
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viome lantane
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viome obier

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	3
Article 4 - Garanties financières.....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation.....	4
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 11 - Contrôles et analyses.....	5
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	5
 TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	6
Article 15 - Utilisation des chemins.....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	6
 TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
Article 17 - Phasage.....	7
Article 18 - Décapage.....	7
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 20 - Modalités d'extraction.....	8
 TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	9
Article 22 - Dispositions générales.....	9
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 25 - Contrôle des eaux souterraines.....	10
Article 26 - Détermination du battement de la nappe.....	10
Article 27 - Consommation d'eau.....	10
Article 28 - Poussières.....	10
Article 29 - Lutte contre l'incendie.....	10
Article 30 - Déchets.....	11
Article 30-1 - Dispositions générales.....	11
Article 30-2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.....	11
Article 31 - Bruit.....	12
Article 32 - Vibrations.....	13
Article 33 - Transport des matériaux.....	13
 TITRE V - SECURITE.....	13
Article 34 - Accès à la carrière.....	13
Article 35 - Bords des excavations.....	13
Article 36 - Sécurité des installations.....	14
Article 37 - Matériel électrique.....	14
 TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	14
Article 38 - Conditions de remise en état.....	14
Article 39 - Nature de la remise en état.....	14
Article 40 - Notification phase remise en état.....	15
Article 41 - Suivi des remblais.....	15
 TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	16
Article 42 - Garanties financières.....	16
Article 43 - Bruit.....	16

Article 44 - Registres et Plans.....	17
Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux.....	17
Article 46 - Détermination du battement de la nappe.....	17
Article 47 - Consommation d'eau.....	17
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
Article 48 - Sanctions.....	17
Article 49 - Recours.....	17
Article 50 - Droits des tiers.....	17
Article 51 - Publication de l'autorisation.....	18
Article 52 - Exécution de l'autorisation.....	18

